

**ARRETE DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

**2024/073**

**Objet : Réglementation permanente du stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes – Parking école - Berge du Canal de Berry**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10, R.417-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie,

Considérant que cet accueil crée des réelles difficultés de stationnement sur le parking de l'école durant les périodes scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

Considérant qu'un parking rue du Duc de Berry est adapté au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la Commune,

Considérant les pouvoirs conférés au Maire, en matière d'occupation, de sécurisation et de sureté de la voie publique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit sur le parking de l'école Rue Saint Exupéry de 16h00 à 8h00 du matin durant les périodes scolaires .

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit sur les berges du Canal de Berry de façon permanente.

**ARTICLE 3**

Une zone de stationnement est mise à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés rue du Duc de Berry , proche de la Mairie:

Le dépassement de la durée de stationnement légale de 7 jours constituera un stationnement abusif.

#### **ARTICLE 4**

Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé ou réglementé, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

#### **ARTICLE 5**

Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

#### **ARTICLE 7**

Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 8**

La commune se réserve le droit de mettre en demeure les camping-cars, véhicules aménagés et caravanes pour une remise en état conforme ou de réquisitionner une entreprise spécifique qui facturera la prestation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage et ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10**

M. le Maire, Mme La Colonelle de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Mme La Colonelle de gendarmerie  
Affichage

Fait à Vaux, le 16 juillet 2024

Le Maire

